

ECONOMIE

economie.union@sonapresse.com

La BEI veut investir au Gabon

EN mission de prospection à Libreville du 10 au 14 février, le chef de la représentation régionale de la Banque européenne d'investissement (BEI), Nikolaos Milianitis, a énuméré un certain nombre de projets structurants dans des secteurs prioritaires.

Georges-Maixent NTOUTOUME-NDONG
Libreville/Gabon

LA Banque européenne d'investissement (BEI) souhaite investir au Gabon dans les projets et les secteurs prioritaires pour l'emploi, la croissance inclusive, le développement durable et la compétitivité. La ministre en charge de la Promotion des Investissements, Carmen Ndaot, a eu, mardi dernier dans les locaux de l'Agence nationale de promotion des investissements (ANPI), une importante séance de travail avec Nikolaos Milianitis, chef de la

représentation régionale de la BEI, en mission de prospection à Libreville, du 10 au 14 février 2020. Une mission qui s'inscrit dans la ferme volonté de cette institution bancaire de développer un partenariat multiforme avec le Gabon dans les domaines sociaux et économiques.

À l'occasion de cette rencontre, la ministre Carmen Ndaot a loué le dialogue politique renoué entre le Gabon et l'Union européenne grâce à l'impulsion du président de la République, avant de passer en revue les opportunités d'investissement et les divers projets inscrits dans le Programme d'actions prioritaires du gouvernement (PAPG).

Les secteurs privilégiés par l'État gabonais sont ceux susceptibles d'avoir un impact immédiat et visible sur le quotidien des populations. À savoir : l'environnement, les infrastructures routières et ferroviaires et le développement urbain.

Pour sa part, le représentant pour l'Afrique centrale de la Banque européenne a exposé



La ministre Carmen Ndaot, le représentant de la Banque européenne d'investissement Nikolaos Milianitis, et le directeur de l'ANPI, Gabriel Ntougou.

les différentes possibilités d'intervention de son institution dans les secteurs public et privé, et sur les perspectives de coopération entre les deux parties.

Ces échanges commencés avec la BEI et le ministère de la Promo-

tion des Investissements seront approfondis avec les ministères sectoriels concernés par les projets d'investissement toute cette semaine.

Pour rappel, la BEI est un puissant vecteur de financement dans

le monde. Elle a financé, à ce jour, depuis son arrivée sur le continent africain en 1963, des milliers de projets d'un coût total de plus de 25 milliards d'euros. En 2016, elle a ouvert un bureau régional au Cameroun.

Droit du consommateur

Il y a deux jours, j'ai acheté un biscuit vendu en promotion dans un magasin de Libreville. En l'examinant de près, je constate que la date limite de consommation était, en réalité, dépassée de 10 jours. Que faire de ce biscuit ? Le consommer ou m'en débarrasser ? Qui est responsable dans ce cas ?

Ce biscuit ne doit, naturellement pas, être consommé, pour une raison simple : sa date limite de consommation est dépassée. En effet, un produit comportant une date limite de consommation dépassée représente un danger certain pour le consommateur.

En dehors du biscuit, plusieurs produits sont concernés par ce principe de péremption : il s'agit généralement des produits enfermés dans un conditionnement particulier, et dont la consommation est différée dans le temps. Parmi ceux-ci, on peut citer les conserves, les yaourts, les boissons, le fromage, etc.

Pour revenir à votre produit, si vous mangez ce biscuit, vous courrez le risque de vous intoxiquer en ingérant les produits chimiques dont le processus de dangerosité a été prévu justement à cette date limite de consommation. Vous comprenez bien que vous aurez dû ne pas acheter ce produit, si vous avez été plus vigilant,

en vérifiant préalablement cette date de péremption.

Il est bon de savoir que lorsque le fabricant prévoit une date de péremption, il mentionne, par cette date de péremption, une mise en garde. Cette information importante est exprimée par la mention "à consommer avant le...", ou encore "à consommer de préférence avant le...", laquelle est suivie d'une date. Ce message s'adresse, en fait, aux trois acteurs de la consommation que sont : les professionnels qui vont distribuer ce produit ; les pouvoirs publics ; et, enfin, les consommateurs qui sont eux-mêmes les premiers concernés.

En termes de responsabilité, cela veut dire, dans votre cas, que ce commerçant aurait dû retirer ce biscuit de la vente au lieu de le mettre en promotion, d'une part ; et que les services de l'État, qui veillent à ce que ces types de produits ne soient pas mis en vente, ont failli quelque part, d'autre part.

Même si l'État ne peut pas être partout, sous la pression de l'État, ce commerçant aurait dû retirer son produit de la vente et être sanctionné pour la circonstance. Enfin, vous-même aurez dû faire attention à cette date de péremption avant d'acheter ce produit. Cela dit, et en partant du fait que la date de péremption était dépassée depuis 10 jours, vous affirmez que ce biscuit avait une date de péremption. Cela me conforte dans la culpabilité de ce commerçant, qui n'a pas su le retirer de la vente le moment venu.

Il faut par ailleurs souligner qu'en fait, le simple distributeur n'a pas le droit de manipuler, d'une quelconque manière la date indiquée sur le produit. Cette compétence technique est du ressort du fabricant, qui encadre la durée d'utilisation d'un produit dans le temps, en tenant compte de certains aspects tels que : la nature du produit qui est censé être frais avant d'être mis dans l'emballage, les conservateurs



Photo: Aristide MOUSSAVOUJ L'Union

et autres additifs alimentaires utilisés, la technologie de conservation, le type d'emballage, etc.

C'est donc à partir de ces paramètres que l'on fixe une date de péremption, et non de manière fantaisiste et mercantile, comme le font certains distributeurs du Gabon, en procédant au remballage de certains produits, en violation de la loi et de l'éthique professionnelle.

Par Pedro Dianga NGANZI